



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2019-119

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-20-005 - Décision ARS n° 2019-054_ renouvellement de l'activité de traitement du cancer_CHUM PZQ (2 pages)	Page 4
R02-2019-09-20-010 - Décision ARS n°2019-049_renouvellement IRM_CHUM PZQ (2 pages)	Page 7
R02-2019-09-20-009 - Décision ARS n°2019-050_renouvellement SLD_CHUM Trinité (2 pages)	Page 10
R02-2019-09-20-008 - Décision ARS n°2019-051_renouvellement SLD_CHUM E. VENTURA (2 pages)	Page 13
R02-2019-09-20-007 - Décision ARS n°2019-052_renouvellement de l' HDJ de gynécologie_CHUM MFME (2 pages)	Page 16
R02-2019-09-20-006 - Décision ARS n°2019-053_renouvellement de l'activité de traitement du cancer_CHUM CLARAC (2 pages)	Page 19

DIECCTE

R02-2019-09-23-001 - doc06423020190923103115 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la DIECCTE de la Martinique (2 pages)	Page 22
---	---------

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-09-04-015 - VEGA Serge -RIVIERE-PILOTE - ARRETE MODIFICATIF portant autorisation d'exploiter. (2 pages)	Page 25
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-20-004 - ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande déposée par la SAS LTDS. (2 pages)	Page 28
R02-2019-09-19-007 - ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL C2J CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages)	Page 31
R02-2019-09-19-009 - ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL LE CABINET LE RAY pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages)	Page 34
R02-2019-09-19-008 - ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages)	Page 37
R02-2019-09-19-010 - ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL Unipersonnelle CEDACOM pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages)	Page 40

R02-2019-09-19-006 - ARRÊTÉ portant habilitation de la SAS POLYGONE pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale. (2 pages)

Page 43

R02-2019-09-20-003 - ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Martinique. (2 pages)

Page 46

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-20-005

Décision ARS n° 2019-054_ renouvellement de l'activité de traitement du cancer_CHUM PZQ

*Décision ARS n° 2019-054 portant renouvellement d'une activité de soins de traitement du cancer
dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellés - Site Pierre
Zobda Quitman*

Martinique

DECISION ARS/2019/N° 054

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE- SITE PIERRE ZOBDA QUITMAN

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées

N° FINESS :

EJ : 97 021 120 7
ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins du traitement du cancer ;
- VU le décret n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU le décret n° 2007-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins du traitement du cancer ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimales annuelles applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté n° ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 26 août 2019 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées, présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique- site PZQ- sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX,

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 26 août 2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2019



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-20-010

Décision ARS n°2019-049_renouvellement IRM_CHUM PZQ

*Décision ARS n°2019-049 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5
teslas - Site Pierre Zobda Quitman*

DECISION ARS/2019/N° 049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE SITE PIERRE ZOBDA QUITMAN

Renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 26 mars 2019 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abrirot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique s'inscrit dans le cadre de l'acquisition d'un nouvel appareil en remplacement de l'appareil existant ;

CONSIDERANT que la demande n'a aucune incidence sur les objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas répond aux orientations du volet équipements lourds du SROS ;

CONSIDERANT que la demande ne modifiera pas les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement ainsi que les conditions d'utilisation et d'accès à l'équipement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Le renouvellement d'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 1,5 teslas est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - site Pierre Zobda Quitman- sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 08 août 2020 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2019

 P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-20-009

Décision ARS n°2019-050_renouvellement SLD_CHUM Trinité

*Décision ARS n°2019-050 portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de
longue durée - Site de Trinité*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - SITE DE TRINITE

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée.

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 141 3

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 02 juillet 2019 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de longue durée sur le site de Trinité.
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Étang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}.- L'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - Site de Trinité, sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 30 juin 2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2019



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-20-008

Décision ARS n°2019-051_renouvellement SLD_CHUM
E. VENTURA

*Décision ARS n°2019-051 portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de
longue durée - Site du Centre Emma Ventura*

DECISION ARS/2019/N° 051

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE - SITE CENTRE EMMA VENTURA

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée.

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 138 9

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n° ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 02 juillet 2019 tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer une activité de longue durée sur le site du Centre Emma Ventura.
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siege
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}.- L'autorisation d'exercer une activité de soins de longue durée est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique - Site du Centre Emma Ventura, sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 30 juin 2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2019



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-20-007

Décision ARS n°2019-052_renouvellement de l' HDJ de gynécologie_CHUM MFME

*Décision ARS n°2019-052 portant renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de
l'hôpital de jour de gynécologie à visée chirurgicale - Site MFME*

DECISION ARS/2019/N° 052

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE- SITE MFME

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de l'hôpital de jour de gynécologie à visée chirurgicale.

N° FINESS

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 125 6

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, D.6124-35 et D.6124-63 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 29 août 2019 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de l'hôpital de jour de gynécologie à visée chirurgicale,
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de l'hôpital de jour de gynécologie à visée chirurgicale présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}- L'autorisation d'exercer une activité de soins de l'hôpital de jour de gynécologie à visée chirurgicale, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX.

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 29 juin 2019 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2019



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-09-20-006

Décision ARS n°2019-053_renouvellement de l'activité de traitement du cancer_CHUM CLARAC

Décision ARS n°2019-053 portant renouvellement d'une activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellés - Site Clarac

Martinique

DECISION ARS/2019/N°053

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE- SITE CLARAC

Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées

N° FINESS :

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 124 9

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6123-86 à R.6123-95 et D.6124-131 à D.6124-134 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins du traitement du cancer ;
- VU le décret n°2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU le décret n°2007-959 du 29 juillet 2009 relatif à certaines conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins du traitement du cancer ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Jérôme VIGUIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;



Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

- VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimales annuelles applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU l'arrêté n°ARS-2018-72 du 29 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Projet Régional de Santé pour la région Martinique ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 26 août 2019 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées ;
- VU l'avis favorable du médecin inspecteur de l'agence régionale de santé de Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le SROS PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées, présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer dans le cadre de l'utilisation thérapeutique des radioéléments en sources non scellées, est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique -site Clarac- sis BP 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX,

ARTICLE 2 - La durée de la présente autorisation est de 7 ans à compter du 04 juin 2020 conformément aux dispositions de l'article R6122-37 du Code de la Santé Publique.



ARTICLE 3 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont au minimum ceux définis dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

ARTICLE 5- La Directrice de l'Offre de Soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 20 SEP. 2019

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN

DIECCTE

R02-2019-09-23-001

doc06423020190923103115 - Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la DIECCTE de la Martinique

Direction
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi de Martinique

Pôle Travail

Unité Régionale d'Appui
et de Contrôle chargée de la lutte contre
le Travail Illégal de la Martinique

ARRETE N°

RELATIF A LA LOCALISATION, LA DELIMITATION ET L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
DANS L'UNITE REGIONALE D'APPUI ET DE CONTROLE CHARGEE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL
DE LA DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA
MARTINIQUE

La Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique,

VU le Code du Travail, notamment ses articles R 8122-1 à R 8122-5 et R 8122-8 et R 8122-9;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail ;

VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'OUTRE-MER, à MAYOTTE et à SAINT-PIERRE et MIQUELON ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du Système d'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du Ministère du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social du 15 décembre 2015 portant création et répartition des Unités de Contrôle de l'Inspection du Travail ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame Monique GRIMALDI en qualité de Directrice des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique à compter du 19 septembre 2016 ;

VU la décision du 22 juillet 2016 relative à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique ;

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle
dans l'Unité de Contrôle Régionale chargée de la lutte contre le travail illégal de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)
2, avenue des Arawaks – Immeuble EOLE 1 – 97200 FORT DE FRANCE
Standard : 05 96 44 20 00

DECIDE

Article Premier :

En application des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2015, la Martinique est composée de deux Unités de Contrôle dont une Unité Régionale "Lutte contre le Travail Illégal".

La présente décision concerne l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle Travail Illégal (URACTI).

Les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent interviennent dans les actions d'inspection du travail relevant de la compétence de l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la lutte contre le Travail Illégal de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique :

Responsable de l'Unité de contrôle

- Madame Delphine HERNANDEZ DE LA MANO, Directrice Adjointe du Travail.
A ce titre elle assure l'animation, l'encadrement du service ainsi que toutes les missions d'un agent de contrôle.

Agents de contrôle

- Madame Paule LAFOLLE, Inspectrice du Travail,
- Monsieur Rodolphe NOMEL, Inspecteur du Travail.

Article 2 :

Les agents de l'Unité Régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le Travail Illégal sont placés sous l'autorité du chef de pôle travail, de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique.

Article 3 :

Les agents de l'Unité Régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le Travail Illégal exercent leurs missions sur la totalité du territoire de la Martinique et dans tous les secteurs d'activité dans les conditions prévues aux articles L 8112-1 et suivants du code du travail.

Article 4 :

La présente décision abroge l'arrêté R02-2019-05-17-002 du 17 mai 2019 paru au recueil des actes administratifs sous le numéro R02-2019-056 publié le 18 mai 2019 et entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

La Directrice des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 23 SEP. 2019
La directrice des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Monique GRIMALDI

Arrêté relatif à la localisation, la délimitation et l'affectation des agents de contrôle dans l'Unité de Contrôle de la DIECCTE de la Martinique

Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)
2, avenue des Arawaks – Immeuble EOLE 1 - 97200 FORT DE FRANCE
Standard : 05 96 44 20 00

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2019-09-04-015

**VEGA Serge -RIVIERE-PILOTE - ARRETE
MODIFICATIF portant autorisation d'exploiter.**

Demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur VEGA en vue d'exploiter 4ha 90a 64ca sur les parcelles cadastrées E361, E7, E275 situées sur la commune de RIVIERE-PILOTE et 2ha 25a 00ca situées sur la commune de SAINTE-LUCE, appartenant à Monsieur LOWINSKI Emmanuel et Marie Bernard.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cedex

ARRETE MODIFICATIF portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L331-1 et suivants ainsi que les articles R331-1 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° 040192 du 27 janvier 2004, établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-11-005, modifié par l'arrêté préfectoral n° R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 en date du 20 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN, DAAF, pour l'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF le 28/03/2019 présentée par Monsieur VEGA Serge – demeurant quartier Coulanges – 97 211 RIVIERE-PILOTE, en vue d'exploiter 4ha 90a 64ca sur les parcelles cadastrées E361, E7, E275 situées sur la commune de RIVIERE-PILOTE et 2ha 25a 00ca située sur la commune de SAINT-LUCE, appartenant à Monsieur LOWINSKI Emmanuel et Marie Bernard.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L. 331-2 du code rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 15/04/2019,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment ;:

● **l'orientation n° 6** - encourager les installations sur des exploitations comportant des productions hors sol afin d'améliorer la rentabilité des investissements dans la mesure où ces activités respectent l'environnement

● **et la priorité n° 2** - autres installations dont la surface totale pondérée de l'exploitation est supérieure à l'unité de référence, compte tenu de l'âge, de la situation familiale et de la capacité professionnelle du demandeur.

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur VEGA Serge est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 9ha 59a 34ca (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune de RIVIERE-PILOTE et de SAINTE-LUCE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est périmée si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, Croix Bellevue – 97200 Fort-de-France.


ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le 04 SEP. 2019

*Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Jacques HÉLPIN



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-20-004

ARRÊTÉ portant composition de la commission
départementale d'aménagement cinématographique
appelée à statuer sur la demande déposée par la SAS
LTDS.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la légalité et des affaires locales

Bureau de la réglementation économique

Secrétariat départemental

d'aménagement cinématographique

Arrêté portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande déposée par la SAS LTDS

Le préfet de la Martinique

VU le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles R212-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 16-II ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57;

VU la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R002-2017-07-27-004 du 27 juillet 2017 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de Martinique ;

VU la demande enregistrée le 9 août 2019, sous le n° 2019-01, présentée par la SAS LTDS pour la création d'un établissement cinématographique de 5 salles et 1 288 places à l'enseigne « Les toiles du sud », situé quartier Maupéou à Rivière-Salée.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement cinématographique chargée de statuer sur la demande déposée par la SAS LTDS pour la création d'un établissement cinématographique de 5 salles et 1 288 places à l'enseigne « Les toiles du sud », situé quartier Maupéou à Rivière-Salée, est composée comme suit :

5 Élus locaux :

le maire de la ville de Rivière-Salée ou son représentant ;

le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique (CAESM) ou son représentant ;

le maire de la commune de Ducos ou son représentant ;

le président du conseil exécutif de Martinique ou son représentant ;

le président de la CAESM, établissement public de coopération intercommunale chargé du SCOT auquel adhère la commune d'implantation, ou son représentant ;

3 Personnalités qualifiées :

Une pour le collège de distribution et d'exploitation cinématographique à choisir dans la liste suivante :

Madame Nicole DELAUNAY
Monsieur François LAFAYE
Monsieur Christian LANDAIS
Madame Valérie LEPINE-KARNIK
Monsieur Gérard MESGUICH
Monsieur Antoine TROTET

Une pour le collège développement durable :

Madame Céline ROSE

Une pour le collège de l'aménagement du territoire :

Monsieur Alain HIERSO

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POUSSIER

12 0 SEPT 2019

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-19-007

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL C2J CONSEIL
pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les
demandes d'autorisations d'exploitation commerciale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°
portant habilitation de la SARL C2J CONSEIL pour réaliser l'analyse
d'impact devant accompagner les demandes d'autorisations
d'exploitation commerciale.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.756-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complet le 23 août 2019, formulée par Madame Christine JEANJEAN, gérante de la SARL C2J CONSEIL, domiciliée 4 avenue de la créativité 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La SARL C2J CONSEIL sise au 4 avenue de la Créativité 59 650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par Madame Christine JEANJEAN, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Mme Christine JEANJEAN
- M. Cédric PROD'HOMME

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2019-09/AI03, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

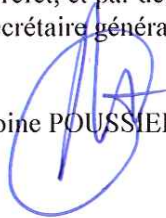
L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 septembre 2019

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la Martinique

Antoine POUSSIER



PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-19-009

**ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL LE CABINET
LE RAY pour réaliser l'analyse d'impact devant
accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation
commerciale.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°

portant habilitation de la SARL CABINET LE RAY pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation commerciales.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.756-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complet le 07 août 2019, formulée par Monsieur Stéphane GANG gérant de la SARL CABINET LE RAY, domiciliée 11 place Jules Ferry, 56 100 LORIENT, pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CABINET LE RAY sise 11 place Jules Ferry 56 100 LORIENT, représentée par Monsieur Stéphane GANG, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Régis BERNARD
- Monsieur François QUER
- Monsieur Laurent DUCHENE

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2019-09/AI05, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 septembre 2019

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la Martinique

Antoine POISSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-19-008

ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM
pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les
demandes d'autorisations d'exploitation commerciale.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°
portant habilitation de la SARL QUADRIVIUM pour réaliser
l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisations
d'exploitation commerciale.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.756-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck
ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de
l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complet 09 septembre 2019, formulée par Monsieur
Michael AYMES, gérant de la SARL QUADRIVIUM, domiciliée 16 rue de la Gare 77 210
AVON-FONTAINEBLEAU, pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les
demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La SARL QUADRIVIUM sise 16 rue de la Gare 77 210 AVON-FONTAINEBLEAU, représentée par Monsieur Michael AYMES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Michael AYMES
- Madame Gwenaëlle LABIT
- Madame Stecy GARANGER
- Monsieur Quentin SERGEANT

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2019-09/AI04, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 septembre 2019

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la Martinique


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-19-010

**ARRÊTÉ portant habilitation de la SARL Unipersonnelle
CEDACOM pour réaliser l'analyse d'impact devant
accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation
commerciale.**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°
portant habilitation de la SARL unipersonnelle CEDACOM pour
réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes
d'autorisations d'exploitation commerciales.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.756-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck
ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de
l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complet le 13 septembre 2019, formulée par Monsieur
Patric DELPORTE, gérant de la SARL unipersonnelle CEDACOM, domiciliée 105 boulevard
Eurvin Bât. E 62 200 BOULOGNE-SUR-MER, pour réaliser l'analyse d'impact devant
accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du
1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La SARL CEDACOM Unipersonnelle sise 105 boulevard Eurvin Bât. E 62 200 BOULOGNE-SUR-MER, représentée par Monsieur Patrick DELPORTE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Patrick DELPORTE
- Monsieur Nicolas LEDEZ
- Madame Marine CALON
- Madame Valérie HANQUEZ
- Madame Charlotte MOKRARA, née CHARPENTIER

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2019-09/AI06, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 septembre 2019

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la Martinique

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-19-006

**ARRÊTÉ portant habilitation de la SAS POLYGONE pour
réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les
demandes d'autorisations d'exploitation commerciale.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général
Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau de la réglementation économique

Arrêté n°

portant habilitation de la SAS POLYGONE pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R.756-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complet le 30 août 2019, formulée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT directeur général de SARL POLYGONE, domiciliée 16 allée de la Mer d'Iroise 44 602 Saint Nazaire cedex, pour réaliser l'analyse d'impact devant accompagner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale déposées à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'organisme satisfait aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : La SAS POLYGONE sise 16 allée de la mer d'Iroise 44 602 Saint Nazaire cedex, représentée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de l'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Aymeric BOURDEAUT
- Monsieur Sébastien DUPIN
- Madame Chantal HAUMONT épouse DUROS
- Madame Mélanie CORNETEAU

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2019-09/AI02, doit figurer sur toute analyse d'impact réalisée.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 19 septembre 2019

Le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la Martinique


Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/DIRECTION

R02-2019-09-20-003

**ARRÊTÉ portant modification de la composition de la
commission départementale d'aménagement
cinématographique de Martinique.**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la légalité et des affaires locales

Bureau de la réglementation économique
Secrétariat départemental
d'aménagement cinématographique

Arrêté portant modification de la composition de la commission
départementale d'aménagement cinématographique de Martinique

Le préfet de la Martinique

VU le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles R212-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment son article 16-II ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57;

VU la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU la décision du centre national du cinéma et de l'image animée (CNA) n° 2019/P/65 du 10 juillet 2019 établissant la liste des personnalités en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°R002-2017-07 du 27 juillet 2017 instituant la commission départementale d'aménagement cinématographique de Martinique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des personnalités qualifiées pour le collège de distribution et d'exploitation cinématographique est modifiée comme suit :

Monsieur Alain AUCLAIRE
Madame Nicole DELAUNAY
Monsieur François LAFAYE
Monsieur Christian LANDAIS
Madame Valérie LEPINE-KARNIK
Monsieur Gérard MESGUICH

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Antoine POUSSIER

20 SEPT 2019